

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F
 ÉTRANGER : 32,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réception offerte par I.L.A.A.S.S. le Prince et la Princesse en l'honneur de S. E. M. François-Didier Gregh, Ministre d'État (p. 384).

LOIS

Loi n° 921 du 29 mai 1972 majorant le taux de rajustement, prévu par la Loi n° 614 du 11 avril 1956, de certaines reutes viagères constituées entre particuliers (p. 384).

Loi n° 922 du 29 mai 1972 créant un établissement public dit « Musée National ». (p. 385).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.933 du 26 mai 1972 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 385).

Ordonnance Souveraine n° 4.934 du 29 mai 1972 portant modification de l'article 3 de l'Ordonnance n° 2050 du 7 septembre 1959 relative à la classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 386).

Ordonnance Souveraine n° 4.935 du 29 mai 1972 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Asuncion (Paraguay) (p. 386).

Ordonnance Souveraine n° 4.936 du 29 mai 1972 portant naturalisation monégasque (p. 386).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 72-138 du 26 mai 1972 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 387).

Arrêté Ministériel n° 72-139 du 26 mai 1972 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique (p. 387).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 72-23 du 29 mai 1972 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 388).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif au poste d'égoûtier contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 388).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale

Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 388).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-39 du 23 mai 1972 précisant la nouvelle valeur du point de retraite du régime U.N.I.R.S. de retraite complémentaire des salariés non cadres (p. 389).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Locaux vacants (p. 389).

MAIRIE

Avis concernant la circulation des chiens (p. 390).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 390 à 406).

MAISON SOUVERAINE

Réception offerte par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse en l'honneur de S.E.M. François-Didier Gregh, Ministre d'État.

Le 26 mai à 17 heures, S.A.S. le Prince a reçu, en audience privée, S.E.M. François-Didier Gregh, Ministre d'État, qui était venu prendre congé de Son Altesse Sérénissime avant la cessation de ses fonctions.

S.A.S. le Prince a tenu à remercier M. Gregh de la haute conscience et de la parfaite compétence avec lesquelles il s'est toujours acquitté des tâches qui lui ont été confiées et, en témoignage de Sa reconnaissance, l'a élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

* * *

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont ensuite offert une réception au Palais Princier, en l'honneur de S.E.M. François-Didier Gregh, à laquelle assistaient : M^{me} François-Didier Gregh, S.E.M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, Président du Conseil de la Couronne, M. Auguste Médecin, Président du Conseil National, M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État et M^{me} Jean Zehler, M. le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince et M^{me} Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, M. le Conseiller de gouvernement pour l'Intérieur et M^{me} Pierre Malvy, M. le Conseiller de gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales et M^{me} Raoul Biancheri, M. le Maire et M^{me} Jean-Louis Médecin, M. Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince, M. Robert Campana, Conseiller du Cabinet Princier, M^{me} Louis Aureglia Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, M. Raymond Biancheri, Secrétaire général du Cabinet Princier, M. le Secrétaire général du Ministère d'État et M^{me} Charles Minazzoli, M. le Chargé de mission auprès du Ministre d'État et M^{me} Jean Grether, le Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince.

LOIS

Loi n° 921 du 29 mai 1972 majorant le taux de rajustement, prévu par la Loi n° 614 du 11 avril 1956, de certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 24 mai 1972.

ARTICLE PREMIER.

Le second alinéa de l'article premier de la Loi n° 614 du 11 avril 1956, tel qu'il résulte de la Loi n° 883 du 29 mai 1970, est modifié et complété comme suit :

« Le montant de la majoration est égal à :

- « — 1.595 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} septembre 1940;
- « — 1.035 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 31 août 1944 inclus;
- « — 472 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 31 décembre 1945 inclus;
- « — 186 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 31 décembre 1948 inclus;
- « — 80 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1951 inclus;
- « — 37 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1958 inclus;
- « — 16 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1963 inclus;
- « — 9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1965 inclus;
- « — 5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1968 inclus. »

ART. 2.

Dans les articles premier, 1^{er} alinéa, et 3 de la Loi n° 614 du 11 avril 1956, modifiée, la date du 1^{er} janvier 1966 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1969.

ART. 3.

Les modifications visées aux articles précédents prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Loi n° 922 du 29 mai 1972 créant un établissement public dit « Musée National ».

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 24 mai 1972.

ARTICLE PREMIER.

Il est créé, sous la dénomination de « Musée National », un établissement public régi par les dispositions de la Loi n° 918 du 27 décembre 1971.

Cet établissement public a pour mission de recueillir, de conserver et d'exposer au public des œuvres d'art ou des objets présentant un intérêt pour l'art, l'érudition ou l'histoire.

ART. 2.

Le « Musée National » est substitué au Musée national des Beaux-Arts créé par la Loi n° 378 du 21 décembre 1943. Les biens meubles et immeubles relevant du patrimoine de ce dernier, inventoriés en conformité de l'article 3 de ladite Loi, sont dévolus au « Musée National », sous réserve pour ceux provenant de dons et legs, de l'accomplissement des charges dont ils peuvent être grevés et du respect des intentions exprimées par les disposants quant à leur affectation.

ART. 3.

Sont et demeurent abrogées la Loi n° 378 du 21 décembre 1943 ainsi que toutes dispositions contraires à la présente Loi.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.933 du 26 mai 1972 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. E. M. François-Didier Gregh, Notre Ministre d'État, est nommé Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.934 du 29 mai 1972 portant modification de l'article 3 de l'Ordonnance n° 2050 du 7 septembre 1959 relative à la classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 et Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 3 de Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, sus-visée est modifié ainsi qu'il suit :

« Les postes consulaires au nombre de cent soixante cinq sont :

Ajouter :

Asuncion (Paraguay).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.935 du 29 mai 1972 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Asuncion (Paraguay).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 et Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Luis F. Picollo est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Asuncion (Paraguay).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.936 du 29 mai 1972 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Battistini Janine, née à Monaco, le 20 décembre 1938, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La demoiselle Battistini Janine, née à Monaco, le 20 décembre 1938 est naturalisée monégasque;

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 72-138 du 26 mai 1972 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-46 du 22 février 1972 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 72-46 du 22 février 1972 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} mai 1972 :

FUEL-OILS LEGER SPECIAL
(en francs à la tonne)

<i>Franco installation de l'acheteur</i>	<i>francs</i>
— Livraison de 1 à 4,499 tonnes	286,10
— Livraison de 4,5 à 11,999 tonnes	280,20
— Livraison égale ou supérieure à 12 tonnes .	269,90

FUEL-OIL DOMESTIQUE
(en francs à l'hectolitre)

<i>Franco installation de l'acheteur</i>	<i>francs</i>
— Pour livraison unitaire de 1.000 à 1.999 litres	31,-
— Pour livraison unitaire de 2.000 à 4.999 litres	30,70
— Pour livraison unitaire de 5.000 à 14.000 litres	30,-
— Pour livraison unitaire de plus de 14.000 litres	29,20

FUEL-OIL DOMESTIQUE
(en francs au litre)

<i>Franco installation de l'acheteur</i>	<i>francs</i>
— Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur :	
— moins de 50 litres	0,448
— de 50 à 149 litres	0,402
— de 150 à 249 litres	0,364
— de 250 à 499 litres	0,322 (1)
— de 500 à 999 litres	0,316 (1)

Vente aux consommateurs par quantités supérieures à 500 litres

<i>Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :</i>	
— en fûts de 200 litres	0,320
— en bidons de 50 à 60 litres	0,333

Vente aux consommateurs par quantités égales ou inférieures à 500 litres

<i>Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :</i>	
— en fûts de 200 litres	0,364
— en bidons de 50 à 60 litres	0,402
— en bidons de 18 à 30 litres	0,448
— en bidons de 10 litres	0,462

Enlèvement en l'état à la boutique du détaillant

— en bidons de 50 à 60 litres	0,385
— en bidons de 18 à 30 litres	0,431
— en bidons de 10 litres	0,445

(1) Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres : F. 5,88 par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 72-139 du 26 mai 1972 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-44 du 22 février 1972 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique;

Vu l'avis du Comité des Prix;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25^e mai 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 72-44 du 22 février 1972 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Le prix limite de vente du butane et du propane, en bouteille, à usage domestique, est fixé à F. 1,199 le kilogramme à compter du 1^{er} mai 1972.

Ce prix s'entend T.V.A. comprise, pour paiement comptant, net, sans escompte, marchandise prise au magasin de vente. Il ne comprend pas la livraison à domicile et le branchement des bouteilles qui peuvent être effectués moyennant une rémunération librement débattue entre acheteur et vendeur.

ART. 3.

Les distributeurs qui mettent à la disposition de leurs clients consommateurs une organisation technique de vérification des installations et d'entretien du matériel d'alimentation sont autorisés à percevoir une redevance maximum de :

1,29 F. (taxe comprise) par an et par bouteille de butane de 13 kgs;

2,25 F. (taxe comprise) par an et par bouteille de propane de 11 ou 13 kgs;

5,65 F. (taxe comprise) par an et par bouteille de propane de 30 ou 35 kgs.

Cette redevance peut être perçue lors de la déconsignation de la bouteille.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 72-23 du 29 mai 1972 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n°s 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961, 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 29 mai 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1^{er}, dans sa totalité, le samedi 3 juin 1972 de 15 heures à 18 heures.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 29 mai 1972.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif au poste d'égoutier contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'égoutier contractuel est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction pour une période de six mois renouvelable.

Les candidatures à cet emploi devront être adressées à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'État, dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées des pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale

Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble.

a) « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris, doivent adresser, avant le 15 août 1972, au Ministère d'État, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénom), de nationalité.....
« né le..... à.....
« demeurant à..... rue.....
« n°.....
« ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon
« admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire
« de Paris.

« Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant
« à la Faculté de
« ou en qualité d'élève de l'École

« La durée de mes études sera de ans.

« Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à
« observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que
« ceux des Services communs de la Cité Universitaire de Paris
« (Maison internationale, restaurant, service médical, biblio-
« thèque, jardins et terrains de jeux, etc.).

« A le

Signature du représentant légal Signature du candidat
(pour les mineurs)

2°) un état de renseignements, établi également sur timbre
donnant :

- a) la profession du père ou chef de famille;
- b) la profession de la mère;
- c) le nombre de frères et de sœurs du candidat;
- d) la carrière à laquelle se destine le candidat;
- e) la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont
est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés
durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues,
la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat sur timbre de bonnes vie et mœurs.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité.

8°) trois photographies d'identité.

b) Centre Universitaire International de Grenoble :

Des priorités d'admission au Centre Universitaire Inter-
national de Grenoble pourront être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au
Ministère d'État, avant le 15 août 1972, un dossier de candi-
dature, comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénom), de nationalité

« né le à

« demeurant à rue

« n°

« ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon
« admission au Centre Universitaire International de Grenoble.

« Je désire poursuivre mes études, d'une durée de

« en tant qu'étudiant à la Faculté de

« (ou en qualité d'élève de l'École de

« Je m'engage, en cas d'agrément de ma demande, à
« respecter et à faire respecter le règlement intérieur de la
« Maison des Étudiants ».

« A le

Signature du représentant légal Signature du candidat
(pour les mineurs)

2°) un état de renseignements suivant modèle déposé au Minis-
tère d'État;

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont
est titulaire le candidat;

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés
durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues,
la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat sur timbre, de bonnes vie et mœurs.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité.

8°) trois photographies d'identité.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 72-39 du 23 mai 1972 précisant la nouvelle
valeur du point de retraite du régime U.N.I.R.S.
de retraite complémentaire des salariés non cadres*

Lors de sa dernière réunion, le Conseil d'Administration
de l'Union Nationale des Institutions de Retraites des Salariés
(U.N.I.R.S.) a décidé de porter la valeur annuelle de son point
de retraite à 0,456 F à compter du 1^{er} juillet 1972 (contre 0,406 F
depuis le 1^{er} juillet 1971).

D'autre part, le salaire de référence, qui était de 2,91 F
pour l'année 1970, a été fixé à 3,22 F pour l'année 1971.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
16, avenue Crovetto Frères	1 pièce, cuisine, douche, entrée (Art. 21 - O. S. n° 2057)	23-5-72	12-6-72

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO*

MAIRIE

Avis concernant la circulation des chiens.

Le Maire rappelle à la population qu'en conformité des dispositions de l'Arrêté Municipal du 29 août 1951, modifié par l'Arrêté Municipal n° 21 du 19 juin 1959 :

— Il est défendu de laisser circuler sur la voie publique les chiens, sans qu'ils soient munis soit d'un collier en métal ou en cuir, garni d'une plaque indiquant le nom et la demeure du propriétaire, soit d'une muselière, s'ils ne sont pas à l'attache,

— Il est interdit de laisser circuler ou de promener des chiens, même en laisse, dans les jardins d'enfants et sur les plages ou autres lieux où la baignade est autorisée. Dans les jardins publics, les squares et sur les voies publiques garnies de plantes ou de fleurs, les chiens devront être tenus en laisse et leurs propriétaires devront les empêcher de pénétrer dans les massifs et d'y causer des dégâts,

— Les personnes conduisant des chiens doivent veiller strictement à ce que ces derniers ne déposent pas leurs déjections sur les trottoirs et les chaussées, mais dans les caniveaux où elles pourront être entraînées par les eaux de lavage,

— Dans les magasins ou autres endroits ouverts au public, les chiens devront être tenus à l'attache,

— Il est interdit d'introduire ou de laisser circuler des chiens, même s'ils sont tenus en laisse, dans les marchés et dans les magasins débitant des produits alimentaires.

Les contraventions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier, en date du 23 mai 1972, enregistré, le nommé MIGLIETTA Attilio (alias MAESTRINI Armando), né le 11 février 1942 à Turin (Italie), de f. Agostino et de SALES Italia, de nationalité italienne, ayant demeuré à Orange (Vaucluse), actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, le mardi 20 juin 1972, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco sous la prévention d'émission de chèque sans provision, délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général,
Signé : Paul GOMEZ, Substitut

Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale

Suivant exploit de M^e J.-J. Marquet, Huissier, en date du 23 mai 1972, enregistré, le nommé SELIGMAN Nigel, né le 25 janvier 1934 à Londres (G.-B.) de nationalité britannique, administrateur de Sociétés, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco le mardi 20 juin 1972 à 9 heures du matin, sous la prévention de défaut de paiement de cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, délit prévu et puni par les articles 2, 9, 29 de la Loi 644 du 17 janvier 1958 et 39 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947.

Pour extrait.

P. le Procureur Général,
Signé : Paul GOMEZ, Substitut

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la faillite de la dame Hélène NICOLAIDES a autorisé le syndic à adresser aux deux notaires rédacteurs des actes la somme de 50.100 francs provenant du prix d'adjudication du fonds de commerce « BABY JUNIOR », aux fins de répartition de la dite somme entre les créanciers nantis.

Monaco, le 24 mai 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur Antoine NERI, a autorisé le syndic à faire vendre aux enchères publiques les marchandises garnissant le fonds de commerce dépendant de la faillite du sieur NERI, et sis 23, boulevard Albert 1^{er}.

Monaco, le 29 mai 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour Monsieur le Juge Commissaire de la Liquidation Judiciaire de la dame Katherine CHERFILS, commerçante sous l'enseigne « CHEZ ELLE », 43, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo a fixé au jeudi 22 juin 1972 à 15 h. 30 l'Assemblée concordataire des créanciers de ladite liquidation.

Monaco, le 30 mai 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE MOITIÉ INDIVISE
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 mars 1972, M^{lle} Rose-Marie BALBO, commerçante, demeurant à Monaco, n° 33, rue Grimaldi, a acquis de M. Charles BALBO, son frère germain, ingénieur commercial, demeurant à Monaco, n° 33, rue Grimaldi, la moitié indivise d'un fonds de commerce de bar, connu sous le nom de « CHATHAM BAR », exploité à Monte-Carlo, n° 11, avenue d'Os-tende.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds sus-désigné.

Monaco, le 2 juin 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 6 avril 1972, par le notaire soussigné, M^{me} Thérèse MANASSERO, veuve de M. Attilio-Félix AQUILOZZI, demeurant n° 10, rue Plati, à Monaco-Condamine, a renouvelé,

pour la période d'une année à compter du 8 avril 1972, la gérance libre consentie à M^{me} Clémentine-Victoria FURGERI, épouse de M. André-Régis ALLARD, demeurant, n° 8, Chemin des Terres Chaudes à Menton, concernant un fonds de commerce de buvette, restaurant, exploité n° 22, rue Basse à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 juin 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 28 mars 1972, par le notaire soussigné, la Société anonyme monégasque dénommée « STELLA », au capital de cinq mille francs avec siège, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période d'une année à compter du 1^{er} avril 1972, la gérance libre consentie à Monsieur Lucien BOSCH, Administrateur de Sociétés, demeurant n° 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo et concernant un fonds de commerce de bar de luxe, avec buffet chaud et froid, connu sous le nom de « TIP-TOP », exploité n° 11, avenue des Spélugues à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 7.500 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 juin 1972.

Signé : J.-C. REY.

AVIS

Première Insertion

Le contrat de Gérance consenti le 20 février 1970 n° 51 V, Case 3, par M^{me} Veuve MOOK, demeurant à Monaco, 7, rue de la Colle, à Monsieur Jacques BRUSCHINI, demeurant à Monaco, 31, boulevard Charles III, d'un fonds de commerce de pâtisserie

et glaces, sis Maison Gindre, 33, boulevard Charles III à Monaco a été résilié suivant une Ordonnance de Référé rendue le 27 mai 1971 par le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco.

Opposition s'il y a lieu du chef de Monsieur BRUSCHINI, à son domicile, 31 bd Charles III à Monaco.

Monaco, le 2 juin 1972.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE

Première Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de buvette restaurant vente et dégustation sur place de coquillages, connu sous le nom de « RICH BAR » exploité, 4, rue de la Turbie à Monaco-Condamine, consentie par M^{me} Marie-Thérèse LAGIER, veuve de Monsieur Louis NICOLET, demeurant à Monte-Carlo, Palais Armida, boulevard de Suisse, à Monsieur Roland, Christian PERLES, demeurant, 21, avenue Général Leclerc à Beausoleil, pour une durée d'une année à compter du 20 mai 1971, a pris fin.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 juin 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE

Première Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de couture, prêt-à-porter de luxe, bonneterie, tricots, lingerie de luxe, colifichets dénommé « PAMELA » sis, 46, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, consentie par M^{me} Yvonne, Paule ALLES, veuve de Monsieur Raymond LEUSIÈRE, demeurant à Monaco,

« Le Plati », 51, rue Plati, à M^{me} Madeleine Améline, Colette PETIT, demeurant à Monaco, 16, rue des Orchidées, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} juin 1970, a pris fin le 31 mai 1972.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 juin 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 7 mars 1972, M^{me} Marie Thérèse LAGIER, veuve de Monsieur Louis Marie Gabriel NICOLET, demeurant à Monte-Carlo, Palais Armida, boulevard de Suisse, a donné à compter du 1^{er} juin 1972, pour la durée d'une année, la gérance libre d'un fonds de commerce de buvette, restaurant vente et dégustation sur place de coquillages, connu sous le nom de « RICH BAR » situé, 4, rue de la Turbie à Monaco-Condamine, à M^{lle} Pierrette, Antoinette Joséphine ORRIGO, demeurant à Beausoleil, 8, rue de la Crémaillère.

Il est prévu un cautionnement de 5.000 francs.

M^{lle} ORRIGO est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 2 juin 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 26 janvier 1972, Monsieur André Léon DUCARIN et M^{me} Francine LEMERLE son épouse, demeurant Le Roqueville, 20, boulevard Princesse

Charlotte à Monte-Carlo, ont donné à compter du 31 janvier 1972 pour la durée de 2 ans, la gérance libre d'un fonds de commerce de comestibles, denrées coloniales, vente de primeurs et légumes et vente de lait au détail, vente de vins et liqueurs au détail et à emporter, sis, 6, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, à Monsieur Pierre CAMILLA, demeurant à Monte-Carlo, 11, rue des Roses.

Il est prévu un cautionnement de 3.000 francs.

Monsieur Pierre CAMILLA est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 2 juin 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

- FIN DE GÉRANCE -

ET RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre du fonds de commerce d'entreprise de dégraissage, lavage, repassage, blanchissage etc..., situé, 23, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, consentie par la Société anonyme monégasque « LAVO PRESSING VICTORIA » à Monsieur Baptiste LOCATELLI, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, Villa Le Faiou, Chemin des Ecoles, suivant acte reçu par M^e Crovetto, les 1^{er} et 12 octobre 1971, pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} octobre 1971, ayant pris fin, une nouvelle gérance dudit fonds de commerce pour une durée d'une année à compter du 1^{er} avril 1972 lui a été concédée suivant acte reçu par ledit M^e Crovetto, le 5 avril 1972.

Monsieur LOCATELLI est seul responsable de la gérance.

Il doit être versé à la Société « LAVO PRESSING VICTORIA » un cautionnement de 25.000 francs.

Monaco, le 2 juin 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant procès-verbal d'adjudication sur surenchère, en date du 4 février 1972, reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, la S.A.M. « BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL », dont le siège est à Monaco, 25, boulevard Albert 1^{er}, s'est rendue adjudicataire d'un fonds de commerce de vente de voitures automobiles situé à Monaco, Square Théodore Gastaud n^o 1, dépendant de la faillite de la Société « GENERAL AUTOMOBILE MONÉGASQUE », dans lequel local ladite Société a été autorisée à exercer toutes opérations prévues par les banques de dépôt.

Oppositions s'il y a lieu, du chef de la Société « GÉNÉRAL AUTOMOBILE MONÉGASQUE », auprès de Monsieur Roger Orecchia, syndic de ladite faillite, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Monaco, le 2 juin 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 avril 1972, M. Jean-Dominique-Fidèle FORMIA, boucher, demeurant n^o 13, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, et M. Marius-Julien-Roger FORMIA, commerçant, demeurant n^o 3, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, ont cédé à la Société anonyme monégasque « HALLE DU MIDI (Maison Louis Vêran) », avec siège social n^{os} 1 et 3, place d'Armes, à Monaco, tous leurs droits au bail commercial d'un local situé au rez-de-chaussée, à gauche de la porte d'entrée, d'un immeuble sis n^o 9, Place d'Armes, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 juin 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

I. — FIN DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Le fonds de commerce de vente d'objets souvenirs, cartes postales et articles de bazar, la vente et le développement de films photographiques, l'achat, vente exposition de peintures, gravures estampes, dessins tableaux, achat et vente de livres anciens et modernes ainsi que tous travaux artistiques ayant trait à la photographie situé à Monaco, 9, rue Comte Félix Gastaldi, connu sous le nom de « GALERIE BLANC ET NOIR » appartenant à Monsieur René-Lucien LANZA et M^{me} Thérèse-Marie-Joséphine SOLERA, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 12, rue Honoré Labande, a été donné en gérance suivant acte reçu par M^e Crovetto, sus-nommé le 16 avril 1970 à Monsieur Gilbert TAPPA, photographe, demeurant à Beausoleil, Palais de France avenue de Verdun pour une durée de deux années à compter du 2 mai 1970.

Cette période s'est terminée le 1^{er} mai 1972.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

II. — RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par ledit M^e Crovetto, le 24 mai 1972 Monsieur et Madame LANZA sus-nommés ont donné à partir du 2 mai 1972 pour une durée de deux années le fonds de commerce ci-dessus désigné à Monsieur TAPPA également sus-nommé.

Le contrat prévoit le cautionnement de mille francs.

Monsieur TAPPA sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 2 juin 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« **MARKETING CONSULTANTS/
INTERNATIONAL** »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « MARKETING CONSULTANTS/INTERNATIONAL », au capital de 100.000 francs, avec siège social, rue Louis Aureglia, à Monaco, établis, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, le 7 mars 1972 et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 3 mai 1972.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 24 mai 1972, par M^e Rey, notaire soussigné.

3^o) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 24 mai 1972, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 30 mai 1972 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 juin 1972.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE et COMMERCIALE de MONACO

« S. I. C. O. M. »

Siège social : Le Minerve, avenue Crovetto - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE MONACO » en abrégé « S.I. C.O.M. » dont le siège social est à Monaco, Le Minerve, avenue Crovetto, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au dit siège social le lundi 19 juin 1972 à 11 h. 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1971;
- Quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Nomination de Commissaires aux comptes;
- Honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION

« SO. MO. DI. »

Société anonyme monégasque au capital de : 127.560 Francs

2, quai Antoine 1^{er} - MONACO

R.C. 56 S 0563

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION » en abrégé « SO.MO.DI. », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le jeudi 15 juin 1972 à 10 heures 30, au siège social : 2, quai Antoine 1^{er} à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1971;
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur ce même exercice;
- Communication du Bilan et du Compte de Profits et Pertes établis au 31 décembre 1971 et approbation s'il y a lieu;
- Quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- Ratification des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Conformément aux statuts, les propriétaires d'actions devront déposer cinq jours avant l'Assemblée, au siège social de la Société, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS OPTIQUES ET ACOUSTIQUES

« S.E.R.O.A. »

Siège social : La Ruche, Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS OPTIQUES ET ACOUSTIQUES » en abrégé « S.E.R.O.A. » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, le lundi 19 juin 1972 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction et augmentation de capital et en conséquence, modification de l'article 4 des statuts;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ NOUVELLE D'EXPLOITATION

SONOUDX

Société anonyme monégasque au capital de 200.000 francs

Siège social : Le Minerve, avenue Crovetto - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ NOUVELLE D'EXPLOITATION » en abrégé « SONOUDX », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le lundi 19 juin 1972 à 14 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1971;
- Quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

« ENTREPRISE BENNATI S. A. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE BENNATI S.A. », au capital de 100.000 francs, avec siège social, n° 30, boulevard de Belgique à Monaco, établis, en brevet, par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 19 janvier 1972, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 24 avril 1972;

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital, faite par les fondateurs, suivant acte reçu, le 2 mai 1972, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de la première Assemblée générale Constitutive, tenue, au siège social, le 19 mai 1972, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour;

4°) Et délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive, tenue au siège social le 29 mai 1972, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 2 juin 1972, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 juin 1972.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

LA MONÉGASQUE

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 francs

Siège social : 1, rue du Stade - MONACO

R.C. 56 S 44

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le 19 juin 1972 à 16 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1971;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1971; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de représentation à l'Assemblée devront être transmis ou déposés au siège social avant le 16 juin 1972.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS OPTIQUES ET ACOUSTIQUES

« S E R O A »

Siège social : La Ruche, Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS OPTIQUES ET ACOUSTIQUES » en abrégé « S.E.R.O.A. » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social, le lundi 19 juin 1972 à 10 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1971;
- Quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER**Société de Banque et d'Investissements**

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIREAU 1^{er} MAI 1972

Le 8 mai 1972, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 1^{er} mai 1972 et comme il le fait chaque mois :

1^o) le montant des traites affecté à la couverture des Comptes bloqués et à terme,

2^o) la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

— Montant des traites garanties par hypothèques 1^{er} rang et privilégiées de vendeur.....F 235.757.500,00

— Montant des comptes bloqués et à terme F 188.606.000,00
soit un pourcentage de 125 %.

— Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur F 43.382,60

Répartition géographique : 65 % région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs.

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 7 juillet 1972.

L'Administrateur-Délégué :

G.-R. WEILL.

S.A. ALMAR

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 francs

Siège social : 1, rue du Stade - MONACO
R.C. 62 S 1015

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le 19 juin 1972 à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1971;
- 2^o) Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice;
- 3^o) Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1971; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4^o) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5^o) Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de représentation à l'Assemblée devront être transmis ou déposés au siège social avant le 16 juin 1972.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE

Société anonyme au capital de 50.000 francs

Siège social : 5, rue Sainte-Suzanne - MONACO
RC : 56 S 175

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE » sont convoqués le vendredi 16 juin 1972 à 11 heures, Palais de la Scala à Monte-Carlo, en Assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1971;
- 2^o) Approbation s'il y a lieu de ces rapports et comptes; quitus au conseil et décharge au Commissaire aux comptes;
- 3^o) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895;
- 4^o) Affectation des résultats; fixation du montant des jetons de présence;
- 5^o) Quitus définitif à un Administrateur;
- 6^o) Désignation du Commissaire aux comptes;
- 7^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DU PARI MUTUEL URBAIN

en abrégé « S.E.P.M.U. »

Société anonyme monégasque au capital de 200.000 francs
Siège social : 14, avenue Prince Pierre - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DU PARI MUTUEL URBAIN » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social de la Société, 14, avenue Prince Pierre à Monaco, le 20 juin 1972 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1971;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice 1971, fixation du droit de préemption, quitus à donner aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des honoraires des commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ COLAS DE MONACO

Société anonyme au capital de 100.000 francs

Siège social : Palais de la Scala - MONTE-CARLO
R.C. 60 S 0887

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ COLAS DE MONACO » sont convoqués le vendredi 16 juin 1972 à 12 heures au Palais de la Scala à Monte-Carlo en Assemblée générale annuelle ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes

sur le bilan et les comptes de l'exercice 1971;

- 2°) Approbation s'il y a lieu de ces rapports et comptes;
- 3°) Approbation s'il y a lieu des résultats de l'exercice 1971;
Affectation de ces résultats;
Quitus à donner aux Administrateurs et décharges au Commissaire au compte;
- 4°) Renouvellement de mandats d'Administrateurs;
- 5°) Quitus à un Administrateur;
- 6°) Désignation du Commissaire aux comptes;
- 7°) Fixation du montant des jetons de présence;
- 8°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

PRESSE DIFFUSION S. A.

Société anonyme au capital de 200.000 francs

Siège social : 12, quai Antoine 1^{er} - MONACO
R.C. MONACO - 64 S 1106

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « PRESSE DIFFUSION S.A. » sont convoqués au siège social, 12, quai Antoine 1^{er} à Monaco, le jeudi 29 juin 1972 à 10 h. 30 en Assemblée générale annuelle à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations sociales concernant l'exercice clos le 31 décembre 1971;
- Rapport du Commissaire au Compte concernant le même exercice;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations sociales de l'exercice 1971 ainsi que du bilan et des comptes présentés, affectation et répartition des résultats;
- Fixation des jetons de présence;
- Quitus aux Administrateurs;
- Renouvellement du mandat des deux Administrateurs;
- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« EXSYMOL »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 mai 1972.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 mai 1972, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « EXSYMOL ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

L'extraction et la synthèse de produits de base et leur commercialisation sous quelque forme que ce soit, à l'exclusion de tous médicaments.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-douze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation

et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 mai 1972.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 26 mai 1972, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 2 juin 1972.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« LES TRAVAUX MONEGASQUES »

Société Anonyme Monégasque

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 mars 1972.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 février 1972, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « LES TRAVAUX MONÉGASQUES » Société anonyme monégasque.

ART. 3.

La Société a pour objet :

L'étude, l'entreprise et l'exécution de tous travaux publics et particuliers de toute nature que ce soit, et plus spécialement ceux de Génie Civil.

La prise en concession, l'achat, la rétrocession, la prise à bail, l'affermage et l'entretien de toutes concessions et autorisations se rattachant aux travaux publics et au bâtiment.

La participation directe ou indirecte à toutes les opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, souscriptions ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'associations en participation ou autrement;

Et, généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets de la Société ou à tous objets similaires ou connexes.

ART. 4.

Le siège social est fixé dans la Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

Capital Social

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire. Les titres porteront des numéros consécutifs et pourront représenter plus d'une action.

ART. 7.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres des actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un délégué du Conseil d'Administration.

ART. 8.

a) Le capital peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces avec ou sans prime, soit par l'incorporation au capital social de toutes réserves disponibles et leur transformation en actions, soit par tout autre moyen.

b) En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions payables en espèces, les propriétaires d'actions auront un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux. Ce droit ne sera pas négociable.

c) L'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, fixe les conditions des nouvelles émissions ainsi que les formes et délais dans lesquels le bénéfice du droit de préférence peut être exercé ou délégué ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration.

ART. 9.

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par lui du cessionnaire.

Le Conseil doit faire connaître dans le délai de trois mois, à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé par le Conseil d'Administration, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de vendre tout ou partie de ses actions, le Conseil d'Administration aura le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou Sociétés qu'il désignera et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par le Conseil d'avoir usé de cette faculté dans le délai de trois mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

ART. 10.

La cession des titres a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les frais de transfert seront à la charge du cessionnaire.

ART. 11.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la même proportion.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

de l'Administration

ART. 12.

La Société est administrée par un Conseil composé de quatre membres au moins et huit au plus nommés par l'Assemblée générale.

ART. 13.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 14.

a) La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

b) Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes de l'exercice mil-neuf-cent-soixante-quinze et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

c) Il en sera de même ultérieurement.

d) Tout membre sortant est rééligible.

ART. 15.

a) Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives, à son objet.

b) Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

c) Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

d) Le Conseil peut nommer parmi ses membres un Président et un Secrétaire.

ART. 16.

a) Le Conseil se réunit sur convocation de son Président ou de deux Administrateurs.

b) Toute convocation à une réunion du Conseil sera envoyée par poste à tous les membres du Conseil au moins dix jours avant la réunion et la convocation indiquera les lieu, date et heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

c) Les Administrateurs peuvent se faire représenter aux réunions par un autre Administrateur par procuration, par lettre ou par télégramme. Toutefois, un Administrateur ne peut représenter plus de deux de ses collègues aux réunions.

d) Les réunions du Conseil peuvent se tenir au siège social ou à tout autre lieu.

e) Une réunion peut se tenir valablement sans convocation préalable si tous les Administrateurs sont présents ou représentés.

ART. 17.

a) La présence ou la représentation de trois membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

b) pour être valable toute décision du Conseil doit réunir le vote favorable de trois Administrateurs.

c) Le Conseil peut prendre des décisions à l'unanimité de ses membres sans réunion au moyen soit d'une lettre, d'un télégramme ou d'un telex circulaire adressé au Secrétaire du Conseil.

ART. 18.

a) Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par deux Administrateurs au moins. Les décisions prises au moyen d'actes sous seings privés sont consignées dans le même registre et, si elles y sont transcrites, ces transcriptions sont également signées de deux Administrateurs.

b) Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 19.

L'Assemblée Générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

TITRE V

L'Année Sociale

ART. 20.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-et-douze.

TITRE VI

Assemblées Générales

ART. 21.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

ART. 22.

a) Les assemblées générales peuvent être convoquées au cours de l'année, par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours, et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

b) Toute convocation aux assemblées générales est envoyée par poste recommandée à tous les actionnaires aux lieux et adresses figurant au Registre des Actions au moins dix jours avant la date de l'assemblée générale et la convocation doit indiquer les date, heure, lieu et adresse de la réunion et indiquer sommairement l'objet de la réunion. Une Assemblée générale peut être tenue valablement sans convocation préalable, si tous les Actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 23.

Un Actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un mandataire de son choix, Actionnaire ou non.

ART. 24.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Annuelle et l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent réunir la moitié du capital social.

Les décisions des Assemblées générales doivent réunir le vote favorable de la moitié du capital social.

ART. 25.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par tout autre administrateur désigné par l'Assemblée.

Le Secrétaire du Conseil est Secrétaire de l'Assemblée. A son défaut, l'Assemblée désigne un Secrétaire pour la réunion.

ART. 26.

a) Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire de l'Assemblée.

b) Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par deux administrateurs; il en est de même des copies ou extraits des statuts sociaux.

ART. 27.

a) L'Assemblée Générale ordinaire statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil d'administration et, d'une manière générale, elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

b) Elle entend, notamment, le rapport du Conseil d'Administration et ses Commissaires, elle discute, redresse ou approuve les comptes; elle fixe le dividende.

c) Elle nomme les administrateurs et les Commissaires.

ART. 28.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi sur les Sociétés. Elle ne peut, toutefois, changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution et liquidation

ART. 30.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir, s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 31.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous

pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 32.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 33.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 34.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 mars 1972.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 30 mai 1972 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 2 juin 1972.

LE FONDATEUR

AUTO-RIVIERA S. A.

Société anonyme au capital de 20.000 Fr.

Siège social : avenue des Beaux-Arts - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société « AUTO-RIVIERA » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le vendredi 23 juin 1972 à 10 heures au siège social à Monte-Carlo, avenue des Beaux-Arts.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1971;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3°) Approbation des comptes dudit exercice, Quitus à donner aux Administrateurs et quitus définitif à M^e Augier;
- 4°) Application des résultats de l'exercice;
- 5°) Ratification de la nomination de M. R. Jutheu en qualité d'Administrateur;
- 6°) Autorisation à donner aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société dans les conditions de l'article 27 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS OPTIQUES ET ACOUSTIQUES

« S E R O A »

Siège social : La Ruche, Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS OPTIQUES ET ACOUSTIQUES » en abrégé « S.E.R.O.A. » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, le lundi 19 juin 1972 à 10 h. 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la dissolution anticipée de la Société ou sa continuation conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO